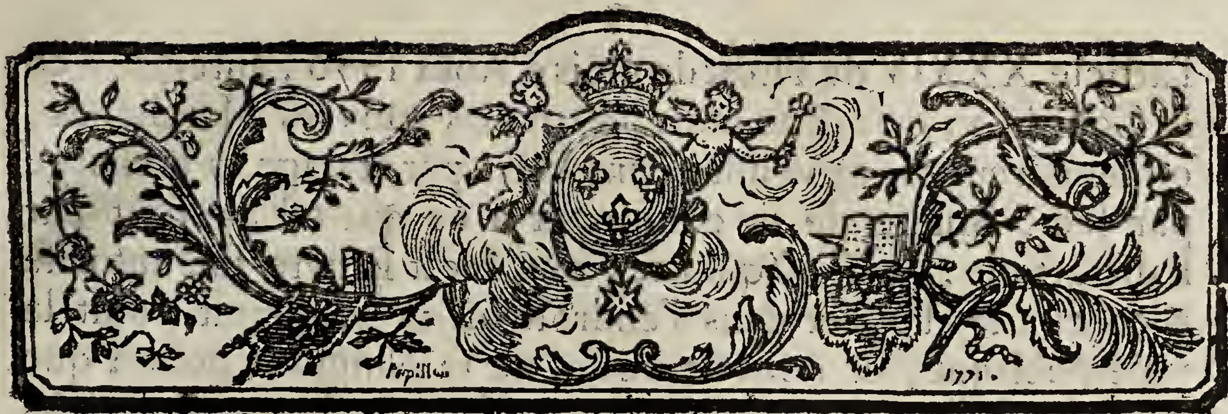
Memoires supprimé



ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

Concernant les Etalages.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du vingt-six Février mil sept cent quatre-vingt.

ENTRE Jacques-Louis Bruere, Marchand Mercier à Paris, appellant de l'emprisonnement fait de sa personne, dans les prisons du grand Châtelet, le 16 Novembre 1779, ainsi que de l'Ordonnance du Lieutenant Général de Police, mentionnée dans l'écrou fait de la personne dudit Bruere, d'une part; & le Procureur Général du Roi, d'autre part: Et entre ledit Bruere, demandeur en Requête du 19 Janvier dernier, tendante à ce que l'appellation & la Sentence dont étoit appel fussent mis au néant; émendant, que l'emprisonnement fait de sa personne ès prisons du grand Châtelet, le 16 Novembre dernier, fût déclaré nul & vexatoire; qu'il fût ordonné que l'écrou seroit rayé des registres de ladite prison, & qu'il continueroit de jouir de la permission accordée, pat

l'article XXXIV de l'Edit du mois d'Août 1776, enregistré en la Cour le 23 du même mois, à tous les pauvres Marchands, ou leurs veuves, de vendre dans Paris par étalage, à la charge par ledit Bruere de se conformer à ce qui est prescrit par ledit article; en conséquence, que ledit Bruere fût autorisé à continuer d'étaler dans l'endroit où il ne gênoit point la voie publique, & dont le voisin ne se plaignoit point; que défenses fussent faites à qui que ce soit de l'y troubler, sous telles peines qu'il appartiendroit; & attendu que l'emprisonnement fait de la personne dudit Bruere peut lui faire un tort considérable dans son commerce, & lui faire perdre le crédit de ses fournisseurs, il fût permis audit Bruere de faire imprimer & afficher l'Arrêt à intervenir, jusqu'à concurrence de cent exemplaires; comme aussi à ce qu'il lui fût permis de prendre à partie le sieur Dubois, Commandant du Guet, & le Commissaire Saint-Pere, aux fins de ses dommages-intérêts, d'une part; & le Procureur Général du Roi, défendeur, d'autre part : Et entre . . . . . . Marchand, Marchand Mercier à Paris, demeurant rue de la Licorne en la Cité; Fouquet, Marchand Mercier, rue Saint Germain-l'Auxerrois; Jean-Jacques Darnault, Marchand Mercier, demeurant même rue; Michel Moulins, Marchand Mercier, rue Montmartre; Nicolas Lefevre, Marchand Mercier, rue Guerin-Boisseau; Pierre-François de Gamaches, Marchand Mercier, rue Hyacinthe, place Maubert; Vincent Tiphaine, Marchand, rue Saint Jean-de-Beauvais; Louis-Paul Lizeret, Marchand Mercier, rue Saint Honoré; . . . . . . Onfroy, Marchand Mercier, sur le Pont-au-Change; Philippe-Claude Videgoulet, Marchand Mercier, rue de la Verrerie; Jean-Louis Cheron, Marchand Mercier, place & porte Saint-Denis; Jean-Toussaint Lemoine, Marchand Mercier à Paris; Jean Brousse, Marchand Mercier à Paris, rue Saint Honoré; Noel Debien, Marchand Mercier, rue Gervais-Laurent; Louis-Coquille Dubois, Marchand Mercier, rue Jean-de-Lepine; Antoine Magu, Marchand Mercier, rue du fauxbourg Montmartre; René Baron, Marchand Mercier, rue Gallande; Pierre Roupnel, Marchand Mercier, rue Jean-Pain-Mollet; . . . . Quignon,

Marchand Mercier, rue de la Tixeranderie; . . . . . Bourchenelle, Marchand Mercier, rue des Francs-Bourgeois; . . . . . . Legay, Marchand Mercier; Alexandre Bouchery, Marchand Mercier; . . . . . . Iſſelot, Marchand Mercier; François Manſon, Marchand Mercier; & . . . . . Lefevre, auſſi Marchand Mercier, tous pauvres Marchands Merciers, étalans dans les rues, demandeurs en Requête du 27 Janvier 1780, tendante à ce qu'ils fuſſent reçus Parties intervenantes dans la conteſtation pendante en la Cour, entre le Procureur Général du Roi & le nommé Bruere, Marchand Mercier, ſur l'appel par lui interjetté de l'empriſonnement fait de ſa perſonne ès priſons du Châtelet, pour avoir étalé dans les rues; ce faiſant, à ce qu'ils fuſſent reçus Oppoſans à l'exécution de l'Arrêt de la Cour, du 16 Décembre dernier, homologatif d'une Ordonnance du ſieur Lieutenant Général de Police, du 31 Juillet dernier, en ce que, par ledit Arrêt, les pauvres Maîtres & Marchands, ou leurs veuves, à qui il étoit permis de tenir une échoppe ou étalage couvert & en lieux fixés dans les rues, places & marchés, ne pourroient tenir leſdites échoppes ou étalages que dans les lieux & endroits qui leur ſeroient indiqués par le Lieutenant Général de Police, ou les Officiers qui ſeroient par lui prépoſés à cet effet, après avoir obtenu la permiſſion dudit Lieutenant Général de Police, ſans pouvoir par leſdits Maîtres & Marchands ou veuves, embarraſſer la voie publique, ni tenir échoppe ou étalage couvert dans d'autres lieux & endroits que ceux qui leur auroient été indiqués par le Lieutenant Général de Police, ſous peine d'amende, de confiſcation de leurs marchandiſes, même d'être pourſuivis extraordinairement; faiſant droit ſur ladite oppoſition, que l'article XXXIV de l'Edit du mois d'Août 1776, duement enregiſtré en la Cour, ſeroit purement & ſimplement exécuté ſelon ſa forme & teneur; en conſéquence qu'ils ſeroient maintenus & gardés en la poſſeſſion & jouiſſance où ils étoient depuis & ſuivant le vœu dudit Edit, de choiſir dans les places, rues, marchés & remparts, les places qu'ils jugeroient être convenables,

pourvu qu'ils ne gênent point la voie publique, d'y étaler, été comme hiver, jusqu'à dix heures du soir, heure portée par le Réglement pour la fermeture des boutiques, & d'illuminer leur étalage de tel nombre de lumieres qu'ils jugeroient convenable, aux offres que faisoient les Intervenans de se conformer à toutes les dispositions dudit article XXXIV de l'Edit: en conséquence que défenses fussent faites audit sieur Dubois, Commandant du Guet de Paris, à tous Commissaires, Inspecteurs, même aux Gardes & Adjoints des Marchands Drapiers & Merciers, de plus à l'avenir troubler ni inquiéter les Intervenans dans leurs droits; qu'il fût ordonné que ledit sieur Dubois seroit tenu de révoquer dans le jour de l'Arrêt à intervenir, les deux consignes qu'il a données les 22 Mars & 20 Octobre derniers, & inscrits sur les registres des cinquante-trois corps-de gardes établis dans Paris, sinon que l'Arrêt à intervenir, duement signifié audit sieur Dubois, vaudroit ladite révocation, & qu'il seroit transcrit, aux frais dudit sieur Dubois, sur les registres des corps-de-gardes; qu'acte leur fût donné de la plainte qu'ils rendoient à la Cour des excès & vexations contr'eux commises, tant par ledit sieur Dubois & ses subordonnés, que par les Gardes & Adjoints des Drapiers & Merciers; & attendu l'impuissance notoire des Intervenans, résultante de leur pauvreté, de suivre une pareille plainte, il fût ordonné qu'à la requête du Procureur Général du Roi, & pardevant tel de Messieurs qu'il plaira à la Cour commettre, il seroit informé des excès & vexations, pour l'information faite & rapportée, être par le Procureur Général du Roi pour la vindicte publique, & par les Intervenans pour leur intérêt particulier, pris telles conclusions qu'il appartiendroit contre qui & ainsi qu'ils aviseroient bon être, & par la Cour statué ce que de raison, & à ce qu'acte leur fût donné de ce qu'ils se soumettoient de ne jamais s'emparer des encoignures des rues, ni d'avoir des mannes ou étalages de plus de deux pieds de largeur sur cinq ou six de longueur, & de les tenir couvertes & non appuyées contre les murailles; comme aussi qu'acte leur fût donné de ce que, déclaration préalablement faite à leurs

Corps ou Communautés, qu'attendu leur indigence, ils entendoient étaler dans les rues, ils se soumetotient de rapporter le consentement des deux Propriétaires ou principaux Locataires des maisons près desquelles ils étaleroient, & leurs certificats qu'ils n'y gênoient pas la voie publique & n'y avoient occasionné aucun inconvénient, & ce dans le mois, à compter du jour qu'ils auroient commencé à y étaler, pour, sur lesdits consentemens & certificats, être délivré aux Intervenans *gratis*, savoir pour les remparts & autres lieux dépendans de la Jurisdiction de la Ville, par les Magistrats de l'Hôtel-de-Ville, ainsi qu'il avoit été pratiqué jusqu'à présent, & pour l'intérieur de la Ville, par le sieur Lieutenant Général de Police, ou les Commissaires de la Voierie, ou tel autre Magistrat qu'il plairoit à la Cour indiquer, la permission requise par l'article XXXIV de l'Edit de 1776, pour, sur ladite permission, être ledit emplacement définitivement conservé à celui qui en auroit fait le choix sans pouvoir en être expulsé par qui que ce soit, à ce qu'il fût ordonné qu'à la requête du Procureur Général du Roi, l'Arrêt à intervenir seroit lu, publié & affiché par-tout où besoin seroit, d'une part, & le Procureur Général du Roi & ledit sieur Bruere, d'autre part: Et entre Louis-Victor Bruere, Marchand Mercier à Paris, demandeur en requête du 10 Février présent mois, tendante à ce qu'il fût reçu partie intervenante dans la cause pendante en la Cour, entre Jacques-Louis Bruere son frere, non reçu Marchand Mercier, & emprisonné le 16 Novembre dernier, & le Procureur Général du Roi, & vingt-cinq autres Marchands Merciers, intervenans dans ladite cause, qu'acte lui fût donné, pour moyens d'intervention, de ce qu'il employoit le contenu en ladite requête, & y faisant droit, qu'acte lui fût donné de ce que, tant en son nom personnel, comme Marchand Mercier, que comme prenant le fait & cause de son frere, emprisonné le 16 Novembre dernier, pendant qu'il gardoit l'étalage dudit sieur Louis-Victor Bruere, il adoptoit & adhéroit aux conclusions prises tant par son frere que par les Intervenans, d'une part; le Procureur Général du Roi, le sieur Jacques-

Louis Bruere, & les ſieurs Marchand, Fouquet, Durnault, Moulins, & Conſorts, tous Marchands Merciers, d'autre part; ſans que les qualités puiſſent nuire ni préjudicier. Après que Largueze, Avocat de Jacques-Louis Bruere, Victor Bruere, Marchand, Fouquet & Conſorts, & Joly de Fleury pour le Procureur Général du Roi, ont été ouis.

LA COUR reçoit les Intervenans Parties intervenantes; donne acte aux nommés Marchand, Fouquet & Conſorts, de ce qu'ils ſe joignent & adhérent aux concluſions de Jacques-Louis Bruere; donne pareillement acte à Louis-Victor Bruere de ce qu'il adhere aux concluſions deſdits Marchand, Fouquet & Conſorts, & à celles dudit Jacques-Louis Bruere; comme auſſi lui donne acte des déclarations portées par ſa requête; au principal, faiſant droit ſur le tout, & ſur les concluſions du Procureur Général du Roi, en tant que touche l'appel de l'empriſonnement fait de la perſonne dudit Jacques-Louis Bruere, enſemble les concluſions priſes par aucunes des Parties relativement audit appel, ſans s'arrêter à leurs requêtes à cet égard, dans leſquelles elles ſont déclarées non-recevables & mal fondées, met l'appellation au néant, ordonne que ce dont eſt appel ſortira ſon plein & entier effet; condamne l'Appellant en l'amende de douze livres: En tant que touche les demandes d'aucunes des Parties à fin d'être reçues oppoſantes à l'exécution de l'Arrêt de la Cour du 16 Décembre dernier, portant homologation de l'Ordonnance de Police du 31 Juillet dernier, les déclare pareillement non-recevables & mal fondées dans leurſdites demandes, enſemble dans celles en priſe à partie, dénonciation, plainte & information; en conſéquence ordonne que l'Arrêt de la Cour du 16 Décembre dernier ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; enjoint à toutes les Parties de s'y conformer ſur les peines y portées; déclare pareillement toutes les Parties non-recevables & mal fondées dans le ſurplus de leurs autres demandes, fins & concluſions; ordonne que les Mémoires, l'un à conſulter, pour le nommé Bruere, commençant par ces mots: *Un Edit portant*, & finiſſant par ces mots : *ſa liberte & ſon*

état ; l'autre, pour les nommés Marchand & Fouquet & Consorts, commençant par ces mots : *Le ſieur Bruere eſt jetté en priſon*, & finiſſant par ceux-ci : *pour parvenir aux fins de leur Mémoire*, ſeront & demeureront ſupprimés, comme contraires à l'autorité & au reſpect dûs aux Arrêts de la Cour ; ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, & inſcrit ſur le regiſtre du Corps des Marchands Merciers, le tout à la requête & diligence du Subſtitut du Procureur Général du Roi au Châtelet de Paris. Fait en Parlement le vingt-ſix Février mil ſept cent quatre-vingt. Collationné LUTTON.

Signé LEBRET.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon S. André-des-Arcs*, 1780.